



Affaire suivie par : MLF
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-08-DRCL-0411

portant sur l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la société SECHE ECO SERVICES et relative aux opérations de concassage et criblage de matériaux, sur le site de l'ancienne raffinerie MOBIL à Frontignan

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles R 512-46-1 et suivants du titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la demande déposée en préfecture le 15 juin 2023 par la société SECHE ECO SERVICES, dont le siège social est situé lieu-dit « les hêtres » - CS 20020 - 53811 CHANGE cedex 1, en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à des opérations de concassage et criblage de matériaux, sur le site de l'ancienne raffinerie MOBIL à Frontignan ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2515-1a ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Unité départementale de l'Hérault, service de l'Inspection des installations classées, en date du 27 juin 2023 déclarant le dossier de demande d'enregistrement complet et régulier ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Il sera procédé pendant une période de quatre semaines, **du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 20 octobre 2023 inclus** à FRONTIGNAN, à une consultation du public concernant la demande d'enregistrement relative à l'installation classée susvisée.

Le responsable du dossier correspondant, auprès duquel des informations peuvent être demandées, est :

Emilie SEYER – Directrice travaux - société SECHE ECO SERVICES
Tel. :06 26 68 56 26
mail : e.seyer@groupe-seche.com

Dès le dépôt de sa demande, et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur procédera à l'affichage d'un avis au public sur le site prévu pour l'installation.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Article 2-1 : Consultation du dossier :

Pendant toute la durée de la consultation du public, **du lundi 25 septembre 2023 à 9 heures au vendredi 20 octobre 2023 à 16 heures inclus**, le dossier soumis à consultation sera déposé et consultable :

- en mairie de FRONTIGNAN (34 110) – Services techniques – quai du caramus, aux heures habituelles d'accueil du public :
du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

- sur le site internet des services de l'État :

https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/INSTALLATIONS_CLASSESES/DOSSIERS-D-ENREGISTREMENT

Article 2-2 : Observations du public :

Pendant toute la durée de la consultation, **du lundi 25 septembre 2023 à 9 heures au vendredi 20 octobre 2023 à 16 heures inclus**, les observations des personnes intéressées pourront :

- être formulées sur le registre de consultation prévu à cet effet en mairie de FRONTIGNAN (34 110) – Services techniques – quai du caramus, siège de la consultation, aux heures d'ouverture des services :
du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

- être adressées par écrit, avant la fin du délai de consultation du public, à Monsieur le Préfet (Préfecture de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales-Bureau de l'Environnement-34062 MONTPELLIER Cedex 2)

ARTICLE 3 : PUBLICITE

La commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'1 kilomètre autour de l'installation est FRONTIGNAN.

Le conseil municipal de la commune précitée est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé et communiqué dans les quinze jours suivant la fin de la consultation, **soit avant le 3 novembre 2023**.

Un avis au public sera affiché à la mairie de la commune susvisée, par les soins du maire, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, **soit le 8 septembre 2023 au plus tard**.

L'avis au public, en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée. Il indiquera les lieux, jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance.

Il précisera en outre que le Préfet de l'Hérault est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et que l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

L'avis d'ouverture de la consultation du public ainsi que le dossier de demande de l'exploitant seront publiés sur le site Internet des services de l'État, deux semaines au moins avant le début de la consultation, et ce pendant une durée de quatre semaines.

La consultation du public sera également annoncée, deux semaines au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : CLOTURE DE LA CONSULTATION

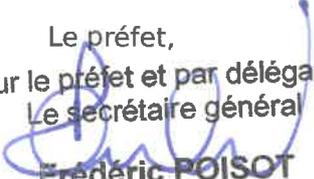
Le dernier jour de la consultation du public, le maire de la commune du lieu d'implantation du projet clôt le registre et le transmet au préfet de l'Hérault, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées par courrier.

ARTICLE 5 : DECISION

À l'issue du délai imparti pour l'instruction de cette demande - cinq mois à réception du dossier complet et régulier, éventuellement prolongé de deux mois - le Préfet de l'Hérault prononce par arrêté une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions particulières, ou une décision de refus.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Maire de FRONTIGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT